

Arrêté n° 11271-2025-DDT-SE

**Autorisant et précisant l'organisation d'une période de battues sous forme administrative
sur le massif 45.032 (Naives-Rosières) pour l'espèce sanglier**

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-10323 du 24 décembre 2024, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- VU la demande par courriel en date du 9 décembre 2025 de l'ACCA de Naives-Rosières ;
- VU la consultation du président de la fédération des chasseurs départementale de Meuse en date 3 décembre 2025 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures et les enjeux de sécurité des usagers de la route ;

Considérant le niveau de dégâts de gibier aux cultures 2025 qui avoisine à nouveau les 3 000 hectares sur le département, qui fait de la Meuse le département de France record en matière de dégâts depuis plusieurs années ;

Considérant les collisions routières fréquentes avec les sangliers sur les routes du département ;

Considérant les deux collisions mortelles dues aux sangliers sur le département de la Meuse en 2021 et 2023 ;

Considérant la réalisation du plan de chasse proche ou atteinte des 100 % de son attribution, du lot de chasse concerné ;

Considérant le coût des bracelets supplémentaires pour continuer à prélever dans le cadre de la chasse, lequel est de nature à dissuader les chasseurs de poursuivre les prélèvements sur le territoire concerné ;

Considérant la situation financière dégradée des sociétés de chasses en Meuse, plus particulièrement les petites chasses dites « chasses populaires » ;

Considérant l'engagement constaté cette saison, de sociétés de chasses favorables à des prélèvements optimums afin de baisser les dégâts et le coût de ceux-ci ;

Considérant le potentiel de sangliers encore présents sur le secteur du lot concerné ;

Considérant les prélèvements sangliers réalisés à seulement 7 754 animaux au 2 décembre 2025, alors que le prélèvement attendu est de 23 600 animaux fin de saison ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les prélèvements sur les secteurs où les populations sont très présentes avec des chasseurs volontaires ;

Considérant l'absence de possibilité d'être remboursé des bracelets achetés et non utilisés en fin de saison;

Considérant la demande adressée au préfet en date du 9 décembre 2025 par courrier justifiant du besoin de prélever davantage de sangliers ;

Considérant le besoin impératif de baisser les populations de sangliers, malgré le prélèvement déjà réalisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE:

Article 1 : Afin de maintenir la baisse des populations de sangliers sur le secteur, est fixé une période de battues sous forme administrative du 10 décembre 2025 au 28 février 2026, sur le territoire de chasse de Naives-Rosières (Plan de chasse n° 45.032) couvrant la commune de Naives-Rosières, pour une surface totale de 394 hectares.

Article 2 : Les battues administratives sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge du secteur concerné, en concertation avec le responsable du lot de chasse concerné.

Article 3 : Les dates de battues prévues, emprises des traques, nom des chasseurs participants, sont communiqués au préalable au lieutenant de louveterie responsable. Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour les chasseurs qui participent à ces opérations.

Article 4 : Le responsable du lot de chasse s'engage à prélever le maximum d'animaux, sans limite de poids, age, sexe en respectant toutefois l'ordre social des compagnies.

Article 5 : Les autres espèces que sanglier ne sont pas concernées par cette mesure et restent chassables au cours de ces battues administratives, selon la réglementation définie pour celles-ci, à cette même période.

Article 6 : Les animaux prélevés sont laissés à la disposition des chasseurs du lot de chasse concerné.

Article 7 : Les sangliers prélevés lors de la battue administrative uniquement et, sur l'emprise de celle-ci, ne sont pas soumis à l'obligation d'apposition du dispositif réglementaire de marquage. Le transport s'effectue accompagné du document joint en annexe 1, dûment remplis.

Article 8 : Les sangliers prélevés en dehors du périmètre de la battue administrative sont soumis au plan de chasse et munis du dispositif de marquage.

Article 9 : Le compte rendu détaillé des opérations est adressé dans les 48 h par le lieutenant de louveterie responsable à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr.

Article 10 : En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au responsable du lot de chasse concerné par cet arrêté
- au Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- aux Directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR-LE-DUC et de VERDUN,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- aux Sous-Préfets de COMMERCY et de VERDUN,
- au maire de la commune de Naives-Rosières.

Bar-le-Duc, le 11 DEC. 2025

Le Préfet,
Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Alain GILLOT
Chef Adjoint du Service Environnement
Chef de l'unité Forêt Chasse Biodiversité

Bar-le-Duc, le

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°11271-2025-DDT-SE

Vu l'arrêté préfectoral n°11271-2025-DDT-SE autorisant et précisant une période de battues sous forme administrative sur le plan de chasse numéro 45.032, et notamment son article 7 qui dispose :

«Les sangliers prélevés lors de la battue administrative uniquement, ne sont pas soumis à l'obligation d'apposition du dispositif réglementaire de marquage. »

Par la présente :

M. M. M.
M. M. M.

est autorisé à transporter ce jour des sangliers ou parties de sangliers prélevés dans le cadre de l'opération administrative susvisée.

Date :

Le Représentant de l'administration, Monsieur Hervé GOUSSELOT

N° Téléphone : 06 89 87 56 66

Signature :